

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAPARTOIS

Zone Industrielle Arras Est
Rue de NIEPCE
BP 60069
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 236-2025
Code AIOT : 0007001730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SCAPARTOIS implanté Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 31 janvier 2024, date à laquelle la préfecture du Pas-de-Calais a pris acte du changement de l'exploitant, la société SCAPARTOIS est titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'entrepôt logistique situé rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), dont les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 (Ex-SCI Nord Europe_Ex-FM Logistic), classant le site SEVESO Seuil Bas par application de la règle de cumul.

Le seuil SEVESO Bas a été introduit dans le cadre du dossier d'autorisation de 2009 prévoyant la

construction d'un entrepôt de 12 cellules d'une surface totale de 56 216 m² pouvant stocker des boîtiers générateurs d'aérosols, des liquides inflammables, des produits toxiques, des produits agro pharmaceutiques, des produits dangereux pour l'environnement, des acides, des bases, des polymères, des alcools de bouche et d'autres produits combustibles.

Les conditions d'exploitation du projet initial ont été modifiées par un porter-à-connaissance du 29 mars 2016. Ces modifications ont été considérées comme non-substantielles par l'Inspection dans sa lettre du 18 avril 2016, sur la base de l'absence de modifications, d'une part, de la situation autorisée d'un point de vue réglementaire et d'autre part, des impacts environnementaux et des risques industriels par rapport à ceux décrits dans le dossier d'autorisation de 2009.

Aujourd'hui :

- les 2 projets, décrits ci-dessus, n'ayant jamais été réalisés sur le site SCAP 2, la classification SEVESO Seuil Bas apparaît comme caduque et l'exploitant sollicite son retrait,
- il n'y a pas de stockage extérieur de liquides inflammables et liquides-solides liquéfiables combustibles sur le site SCAP 2,
- il n'y a pas de stockage de liquides inflammables, de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement en cellulesur le site SCAP 2,
- l'entrepôt couvert du site SCAP 2 contient 3 cellules, dédiées au stockage classique de matières combustibles (cellules 3, 4 et 5) et deux cellules frigorifiques (cellules 1 et 2), louées actuellement à la société STEF,
- concernant le site SCAP 2, la dernière description des surfaces utiles et des découpages des 5 cellules date du 29/03/2016. Elle est la suivante :

DESIGNATION	Surface Utile (en m ²)	Hauteur sous toiture (en m)	Hauteur sous toiture (en m)	Volume de la cellule (en m ³)
		MOY.	MAXI	
CELLULE 1A				
chambre froide	2975	12,30	12,30	36593
zone de quai +4°	183	5,50	5,50	1007
CELLULE 1B				
chambre froide	2938	12,30	12,30	36137
zone de quai	512	10,10	10,10	5171
CELLULE 2				

chambrefroide 2A	2679	12,30	12,30	32952
zonede quai 2A (ouest)	97	4,00	4,00	388
chambrefroide 2B	983	12,30	12,30	12091
chambrefroide 2C	991	12,30	12,30	12189
chambrefroide 2D	427	12,30	12,30	5252
chambrefroide 2E	230	7,50	7,50	1725
zonede quai +4°(Gauche)	255	8,00	8,00	2040
zonede quai +4°(Droite)	138	7,50	7,50	1035
Circulation	92	8,00	8,00	736
CELLULE3	4863	15,00	15,23	72945
CELLULE 4a	5497	14,46	14,72	79487
CELLULE4b	3086	14,56	14,91	44917
CELLULE5	5277	13,70	14,20	72295

Suite au rachat du site en juin 2023, la société SCAPARTOIS a transmis à l'Administration en février 2024 un dossier de porter-à-connaissance visant à présenter le caractère notable mais non-substantiel des modifications projetées.

Dans son porter-à-connaissance du 05/02/2024, l'exploitant a appelé cet entrepôt SCAP 2. Cette dénomination sera utilisée dans la suite du rapport.

Les modifications de SCAP 2, décrites dans le porter-à-connaissance du 05/02/2024, n'impactent pas :

- l'organisation spatiale et les dispositions constructives,
- l'organisation de la défense incendie,

- les conditions de rejets des effluents aqueux.

Par ailleurs, l'exploitant :

- a défini l'activité de SCAP 2 comme identique à celle présente sur le site SCAPARTOIS, nommé SCAP 1,
- a souhaité des modifications uniquement d'ordre réglementaire pour le site SCAP 2.

De manière globale, les activités SCAPCARF sont visées par 2 arrêtés d'exploitation, à savoir :

- le Groupement d'IPD n°1, (entrepôt SCAP 1) soumis à Autorisation (arrêté préfectoral du 07 novembre 2011, modifié depuis par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018) pour un volume de stockage de 1 058 792 m³, sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines (62), rue de Niepce,
- le Groupement d'IPD n°2, (entrepôt SCAP 2) soumis à Enregistrement pour un volume total de 416 300 m³, situé rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217).

De cette manière, les stockages autorisés par l'arrêté préfectoral de 2018 de SCAP 1 seraient répartis entre les deux entrepôts SCAP 1 et SCAP 2, sans impacts sur les plans environnementaux respectifs des deux sites existants (intégration, air, bruits et vibration, déchets, trafic, consommation énergétique, impact sanitaire).

Concernant les risques accidentels, la modélisation des flux thermiques de SCAP 2 a été mise à jour en concluant à l'absence de risques pour les tiers.

Les modélisations ont été réalisées avec l'organisation projetée des stockages, à savoir :

- qu'il n'y a plus de stockage en rack dans la cellule 5,
- le sprinklage de la cellule 3 (surface de 5 700 m²) a été remplacé.

Les résultats issus des modélisations mettent en évidence que pour chacune des cellules et sous-cellules, prises individuellement, les flux thermiques émis dans la situation prévisionnelle de stockage ne sont pas théoriquement susceptibles de se propager aux autres cellules dans la mesure où les parois séparatives disposent d'une résistance au feu supérieure à la durée de chaque incendie, ou alors, pour la cellule 5, qu'aucun flux thermique n'est émis.

A cela s'ajoute le fait que :

- le seuil des effets thermiques dominos (flux de 8 kW/m²) n'est atteint au niveau d'aucune des parois mitoyennes,
- aucun des flux émis par SCAP 2 ne touche l'entrepôt SCAP 1.

Pour rappel, SCAP 1 :

- est un entrepôt couvert de 13 cellules de surface totale de 74 668 m², d'un volume total de 1 058 792 m³ comprenant une quantité de matières combustibles de 52 661 t, soumis à autorisation pour les rubriques 1510 et 1450. Les produits stockés correspondent à des matières combustibles (denrées alimentaires diverses, boissons, produits frais et ultra frais (2 cellules frigorifiques 8 et 9 et quai n°11), produits dits « bazar » tels que les produits d'entretien, textiles, accessoires de cuisine ou de jardin,
- assure l'approvisionnement des magasins de grande distribution E. LECLERC,
- stocke également des produits dangereux en petites quantités tels que des déboucheurs

liquides, des aérosols inflammables, des solides comburants, des engrais, des alcools de bouche, etc.

Le porter-à-connaissance du 05/02/2024 ne comportant pas de propositions de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2009, l'Inspection a réalisé un premier jet modificatif des prescriptions du site SCAP 2, en identifiant les articles pour la modification desquels des compléments au porter-à-connaissance ont été jugés nécessaires.

Le projet envoyé à l'exploitant par courriel du 13/03/2025, annonçait aussi que le contenu du porter-à-connaissance ne permettait pas de réglementer un site qui, dans sa globalité, serait visé par 2 régimes d'exploitation, à savoir :

- l'IPD n°1 (SCAP 1), soumis à Autorisation pour un volume de stockage de 1 058 792 m³,
- l'IPD n°2 (SCAP 2), soumis à Enregistrement pour un volume total de 416 300 m³.

Dans ce contexte, l'inspection porte sur les articles nécessitant des compléments d'information au porter-à-connaissance, afin que l'arrêté du 20 octobre 2009 soit mis à jour pour correspondre aux activités et au mode d'exploitation actuel de SCAP 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPARTOIS
- Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007001730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Cf. la description ci-dessus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité de la cuve enterrée	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.5.5	Sans objet
2	Caractéristiques des installations (rubriques 2925.2, 2910.A.2, 1185.2.a)	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.1	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.3	Sans objet
4	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 5.1	Sans objet
6	Accès de secours	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.2.1	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.5.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sous un mois ont été demandés à l'exploitant afin que l'arrêté du 20/10/2009 soit mis à jour pour le site SCAP 2.

Par courriel du 28/04/2025, l'exploitant a transmis les informations complémentaires concernant la reprise du site Ex SCI Nord Europe-Ex FM Logistic (désormais SCAP 2) par SCAPARTOIS, conformément à la demande de l'Inspection.

Ces informations concernent notamment :

- le retrait des chaudières et de l'alimentation gaz, remplacées par des pompes à chaleur,
- le remplacement partiel des climatisations par des pompes à chaleur, avec une quantité totale de fluide (106 kg de R32), inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE,
- la mise en sécurité par dégazage des deux cuves existantes (fioul et bioéthanol),
- la mise à jour du projet d'arrêté préfectoral modificatif pour le site SCAP 2, sur la base de celui proposé par l'Inspection le 13/03/2025 en apportant les compléments demandés,
- l'engagement de démarches auprès de VEOLIA pour la mise à jour de la convention de rejet des eaux.

L'objectif étant de mettre à jour les prescriptions techniques associées aux activités ICPE du site SCAP 2.

Un rapport CODERST, relatif aux prescriptions complémentaires de SCAP 2 et notamment visant au déclassement du site du Seuil SEVESO Bas (situation administrative en vigueur) au seuil de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510, est en cours de rédaction et sera proposé prochainement aux services de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité de la cuve enterrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Cessation d'activité de la cuve enterrée à 2 compartiments et de la station-service de remplissage présentes sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines, courrier à l'attention de monsieur

le préfet du Pas-de-Calais, du 31 août 2021

Constats :

L'exploitant a annoncé qu'il n'utilisait pas la cuve enterrée de 35 m³, destinée au stockage de biocarburant OLEO.

Dans son courrier du 28/04/2025, l'exploitant a confirmé qu'il prévoit de mettre en sécurité la cuve de 10 m³ de fioul anciennement exploitée par la société SCI Nord Europe, et la cuve de 35 m³ qui avait été reconvertie pour le stockage de bioéthanol, ces deux cuves ayant déjà été vidées. En complément, celles-ci feront l'objet d'un dégazage visant à assurer leur mise en sécurité. Cette opération sera réalisée par un prestataire spécialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations de dégazage des cuves seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations (rubriques 2925.2, 2910.A.2, 1185.2.a)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime	Commentaire/courrier de référence
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). [...]	Poste de charge d'une puissance totale de 2 500 kW	D	Courrier du 27/08/2021 La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération: 900 kW
2910.A.2	Combustion [...]	Deux chaufferie alimentées au gaz naturel de puissance thermique respective de 0.930 MW et 1.5 MW	D	Courrier du 14 juin 2022 : seule la première chaudière est mise en service.

1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés [...]	quantité GES "1185" : 86,35 kg	D	Courrier du 19/08/2021
----------	------------------------------------	--------------------------------	---	------------------------

Constats :

Concernant :

- la rubrique 2925, l'exploitant a confirmé que le site SCAP 2 dispose d'une unique zone de charge d'une puissance de charge installée de 500 kW,
- la rubrique 2910, l'exploitant a retiré les chaudières du site SCAP 2 et prévoit la mise en place de pompes à chaleur en remplacement. L'alimentation en gaz naturel associée aux anciennes chaudières a été supprimée,
- la rubrique 1185, les climatisations des locaux seront partiellement remplacées par des pompes à chaleur, certaines utilisant des fluides frigorigènes (R32). Le détail des quantités de fluide frigorigène qui sera présent et utilisé sur le site SCAP 2 est repris dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Equipement	Quantité R32 (kg)
B3 Bloc bureau R+1	Climatisation salle serveurs	1,9
B3 Bloc bureau R+1	Redondance climatisation salle serveurs	1,9
B3 Bloc bureau	Chauffage et climatisation bureaux	18
PC sécurité	Climatisation PC Sécurité	1,2
B3	Hors gel du sprinkler des Cellule B3 B4 et B5	83
	Total	106 kg

Considérant l'emploi en équipement clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visé à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014, ici le R32, ces installations seront visées par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Toutefois, dans la mesure où la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil de 300 kg (ici 106 kg), ces installations ne seront pas classées au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'entrepôt contient 12 cellules.
La hauteur au faîtage des cellules est de 13,90 m.

Constats :

Les cellules 1 et 2 sont dédiées au stockage frigorifique.
Les cellules 3, 4 et 5 sont dédiées au stockage classique de matières combustibles.
Les volumes des cellules, figurant dans le porter-à-connaissance du 05/02/2024, diffèrent de ceux connus de l'inspection en date du 29/03/2016. Par exemple, la hauteur des cellules 4 et 3 est 15 m.
L'exploitant, dans son courriel du 28/04/2025, a confirmé les caractéristiques des 5 cellules de l'entrepôt.

Les cellules 1 et 2 sont compartimentées : 1a et 1b pour la cellule 1; 2a, 2b, 2c, 2d, 2e pour la cellule 2.

DESIGNATION	Surface Utile (en m²)	Hauteur sous toiture (en m)	Hauteur sous toiture (en m)	Volume de la cellule (en m³)
		MOY.	MAXI	
CELLULE 1A				
chambrefroide	2828	12,30	12,30	34784
zonede quai +4°	170	5,50	5,50	935
CELLULE1B				
chambrefroide	2844	12,30	12,30	34981
zonede quai	481	10,10	10,10	4858
CELLULE2				
chambrefroide 2A	2575	12,30	12,30	31672
zonede quai 2A (ouest)	97	4,00	4,00	388
chambrefroide 2B	950	12,30	12,30	11685

2B				
chambrefroide 2C	970	12,30	12,30	11931
chambrefroide 2D	404	12,30	12,30	4969
chambrefroide 2E	222	7,50	7,50	1665
zonede quai +4°(Gauche)	240	8,00	8,00	1920
zonede quai +4°(Droite)	132	7,50	7,50	990
Circulation	92	8,00	8,00	736
CELLULE3	4829	13.30	15.00	64225
CELLULE 4a	5455	14.25	14,72	77733
CELLULE4b	3055	14,56	14,91	44481
CELLULE5	5230	13,70	14,20	71651

Les cellules 1 et 2 sont dédiées au stockage frigorifique. Les cellules 3, 4 et 5 sont dédiées au stockage classique de matières combustibles, couvertes par les rubriques précitées (point de contrôle 2) de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer à l'inspection la date de mise en place des activités frigorifiques dans les cellules 1 et 2 et le régime associé, pour réglementer la situation administrative (antérieure à celle du 1er janvier 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Textes réglementaires applicables

Prescription contrôlée :

L'établissement relevant des installations existantes autres que celles relevant du point I de l'annexe IV (existantes après 2003), les dispositions des articles de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, sont applicables à l'exception de celles mentionnées dans le tableau au point II de l'annexe IV pour lesquelles des conditions particulières

d'application sont précisées dans le même tableau.

Constats :

Les derniers bilans de conformité de l'établissement en configuration du 29/03/2016 datent de décembre 2021 et sont relatifs :

- à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 : l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 et relève des installations existantes autres que celles relevant du point I de l'annexe IV (existantes après 2003), les dispositions des articles de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, sont applicables à l'exception de celles mentionnées dans le tableau au point II de l'annexe IV pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau,
- à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables : les cellules autorisées à stocker des liquides inflammables n'ont jamais été construites.

Le porter à connaissance du 05/02/2024 n'actualise pas les prescriptions générales figurant à l'article 1.7 de l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2009, en fonction des installations projetées. L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection, le 28/04/2025, la liste des arrêtés ICPE applicables au site modifié :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 :«accumulateurs (ateliers de charge d')»
23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

	l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer à l'inspection la date de mise en place des activités frigorifiques dans les cellules 1 et 2 et le régime associé, pour réglementer la situation administrative (antérieure à celle du 1er janvier 2021).

Concernant les activités 1510, le site est soumis aux dispositions de l'annexe IV, point II (version au 31/12/2020) + annexe VII, point I + annexe VIII de l'AM du 11/04/17 modifié en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] assure une bonne gestion des déchets.

Constats :

En séance, l'exploitant a annoncé que la gestion des déchets de SCAP 2 sera réalisée par SCAP 1 : les déchets, de quelle que nature qu'ils soient, produits sur le site de SCAP 2, seront temporairement stockés sur site puis envoyés sur le site mitoyen de la société SCAPARTOIS (SCAP 1) où ils seront stockés en attendant leur gestion par un prestataire spécialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de secours

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours [...] sont en permanence disponibles pour les moyens d'intervention.

Constats : En séance, l'exploitant a annoncé qu'un second accès sera construit entre SCAP 1 et SCAP 2. Une procédure de gestion de cet accès sera établie. Le porter-à-connaissance du 05/02/2024, a été complété, le 28/04/2025, avec la description suivante : "Les deux accès sont : Accès en partie nord depuis la rue Stephenson; accès en partie sud-ouest depuis le site SCAP 1 de la société SCAPARTOIS".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Présence d'un bassin de confinement d'une capacité de 3850 m³.
Constats : Le volume du bassin de confinement, présenté sur plan en séance, est inférieur à celui figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le courriel du 28/04/2025 a confirmé que le volume du bassin de confinement sur site est conforme à l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite